

Accusé de réception en préfecture  
095-219502804-20240402-2024-DM-040A-AU  
Date de télétransmission : 23/04/2024  
Date de réception préfecture : 23/04/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

*public - Notifié le 23/04/2024*

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

*H. Hamida*

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

### DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-040A du 02 avril 2024

**OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine privé - Autres (Convention d'occupation) - (3.6.4).**

URBANISME - Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine privé de la Ville au profit de Monsieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Monsieur un appartement de type T3, d'une superficie d'environ 60 m<sup>2</sup>, situé au 74 avenue Albert Sarraut - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement relevant du domaine privé de la Ville au profit de Monsieur

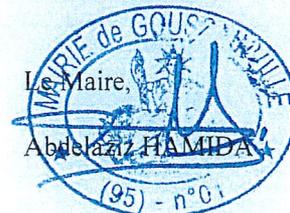
#### DECIDE

**Article 1er :** DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement avec Monsieur de type T3, d'une superficie d'environ 60 m<sup>2</sup>, situé au 74 avenue Albert Sarraut – 95190 Goussainville.

**Article 2 :** DE PRECISER que la présente convention prend effet au 21 mars 2024 pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction, sauf si une des deux parties entend ne pas la reconduire. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3 :** DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 750 € et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge du preneur.

**Article 4 :** DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.